

VADEMECUM 2025

Constat de décès / Levée de corps

Bases légales – constat de décès

► 800.1 Loi sur la santé

4.3 Droits et devoirs professionnels

Art. 58 Professions de la santé

¹ Toute personne qui exerce une profession de la santé doit respecter les devoirs professionnels prévus dans la législation fédérale, ainsi que ceux prévus dans la présente loi.

² Toute personne qui exerce une profession de la santé doit transmettre gratuitement les données statistiques que requiert l'application de la présente loi, dans un cadre spécifiquement prédéterminé et concret, de façon proportionnée et en respectant la protection des données. Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les professions soumises, les données concernées, ainsi que leur publication.

³ Le département peut édicter des directives précisant les devoirs professionnels attachés par la loi à l'exercice de certaines professions de la santé.

[RS 800.1 - Loi sur la santé - Canton du Valais - Recueil de la législation](#)

Bases légales – constat de décès

818.400 Ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains

1 Constatation des décès

Art. 1 Certificat de décès

a) Mort naturelle

¹ En cas de mort naturelle, le médecin établit le certificat médical de décès et le transmet à l'autorité compétente.

² Pour le surplus, le médecin se conforme aux directives relatives établies par le médecin cantonal.

Art. 2 b) Mort extraordinaire

¹ Si l'examen du cadavre ne permet pas de conclure clairement à une mort naturelle, c'est-à-dire en cas de mort suspecte ou violente (mort non naturelle) ou de mort d'origine indéterminée (circonstances du décès inconnues), le médecin doit immédiatement annoncer le décès à la police et aux autres autorités compétentes conformément à l'article 253 du code de procédure pénale. *

² Il doit alors suivre les instructions des autorités pénales et se conformer pour le surplus aux directives du médecin cantonal.

³ En cas de doute sur la mort violente de la personne, la Centrale d'urgence 144 doit être contactée sans délai et c'est elle qui détermine si une intervention d'urgence doit être engagée. *

[RS 818.400 - Ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains - Canton du Valais - Recueil de la législation](#)

Bases légales – constat de décès

Code de procédure pénale

-  **Section 6 Examen du cadavre**
-  **Art. 253 Mort suspecte**

¹ Si, lors d'un décès, les indices laissent présumer que le décès n'est pas dû à une cause naturelle, et notamment qu'une infraction a été commise, ou que l'identité du cadavre n'est pas connue, le ministère public ordonne un premier examen du cadavre par un médecin légiste afin de déterminer les causes de la mort ou d'identifier le défunt.

² Si un premier examen du cadavre ne révèle aucun indice de la commission d'une infraction et que l'identité de la personne décédée est connue, le ministère public autorise la levée du corps.

³ Dans le cas contraire, le ministère public ordonne la mise en sûreté du cadavre et de nouveaux examens par un institut de médecine légale ou, au besoin, une autopsie. Il peut ordonner la rétention du cadavre ou de certaines de ses parties pour les besoins de l'examen.

⁴ Les cantons désignent les membres du personnel médical tenus d'annoncer les cas de morts suspectes aux autorités pénales.

Constat de décès

► Qui est responsable du constat de décès?

Tout décès doit être constaté par un médecin diplômé, autorisé à pratiquer dans le canton. Ce médecin ne peut être ni parent, ni allié du défunt jusqu'au troisième degré, inclus.

► Législation fédérale

Le médecin doit remplir un certificat de décès, se prononcer quant aux circonstances du décès et le déclarer/envoyer le certificat de décès dans les délais impartis aux autorités compétentes.



► Législation cantonale

L'obligation légale de déclarer un décès dans des circonstances non naturelles est ancrée dans les lois cantonales.



Directives du médecin cantonal

- ▶ Tout décès doit être constaté par un médecin qui est, en cas d'annonce obligatoire, responsable d'aviser l'autorité compétente (par le numéro 117)
- ▶ La sollicitation pour conseil du médecin légiste ou du médecin de district se fait par le numéro 117
- ▶ Devoirs / Missions du médecin appelé à constater le décès

<https://www.vs.ch/documents/8841577/8881942/Directives+constatation+d%C3%A9c%C3%A8s.pdf/1d01a08d-9cf1-42d6-8019-8ed7d053e07c?t=1412096186305 - 2013>

Rôles : médecine légale et médecins de district

► Médecin de district :

- effectue différentes tâches en relation avec la santé publique
- effectue différentes tâches médico-légales en tant qu'expert à la demande du Ministère public uniquement

► Médecin légiste :

- met ses connaissances médicales et scientifiques au service du droit
- est mandaté par une autorité judiciaire
- joue un rôle d'expert

► Médecin de district et médecin légiste :

- ne remplacent pas le médecin appelé à constater un décès, ni ne remplissent ce devoir à leur place
- peuvent être contactés pour donner des conseils (via le numéro 117)

Levée de corps et obligations du médecin

- ▶ Vérifier de manière rigoureuse l'absence de signes de vie et procéder à un examen soigneux du défunt sur site
- ▶ Etablir un certificat de décès précis et correct, en se prononçant sur les **circonstances** de la mort
- ▶ Quand déclarer un décès aux autorités ?

Tout décès pour lequel une mort naturelle ne peut pas être confirmée avec suffisamment de certitude, ou que l'identité du défunt n'est pas établie, est soumis à l'obligation de déclaration.

Levée de corps et obligations du médecin

1128 (50)

10.4414/fms.2023.09399 | 2023;23(24):1128–1130 | Forum Médical Suisse

Highlight

Highlight: Médecine légale

Memento mori! Constatation de la mort et examen du cadavre dans la pratique

Un corps inanimé – et maintenant? Le présent article vous permet de vous familiariser avec les questions importantes relatives à la constatation du décès et à l'examen médical du cadavre.

Prof. Dr méd. Christian Jackowski^a, EMBA; Dr méd. Marc Bollmann^b; Dr méd. Daniel Eisenhart^c; Prof. Dr méd. Toni Fracasso^d; Prof. Dr méd. Roland Hausmann^e; Dr méd. Rosa Maria Martinez^f; Dr méd. Bettina Schrag^g; Dr méd. Wolf Schweitzer^h; Dr méd. Holger Wittigⁱ

^a Institut für Rechtsmedizin Bern, Universität Bern, Bern; ^b Institut für Rechtsmedizin, Kantonsspital Graubünden, Chur; ^c Institut für Rechtsmedizin, Kantonsspital Aarau, Aarau;

^d Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), Genève; ^e Institut für Rechtsmedizin, Kantonsspital St. Gallen, St. Gallen; ^f Ufficio delle scienze forensi, Bellinzona;

^g Rechtsmedizin, Zentralinstitut der Spitäler, Hôpital du Valais, Sion; ^h Institut für Rechtsmedizin, Universität Zürich, Zürich; ⁱ Institut für Rechtsmedizin, Universität Basel, Basel

Quand déclarer un décès aux autorités ?

- Circonstances naturelles : → pas de déclaration
- Circonstances non naturelles : → déclaration
 - Mort « violente » : décès suite à un évènement externe (accident, suicide, homicide), notamment si le décès survient après laps de temps (ex. accident)
→ suspicion ou indice suffisent !
 - Mort « indéterminée » : possibilité d'une mort violente ou d'une responsabilité d'autrui dans le décès ; une mort naturelle n'est pas exclue non plus

Quand déclarer un décès aux autorités ?

- En pratique, cela signifie que ce ne sont pas seulement les cas d'homicide, d'accident ou de suicide qui doivent être déclarés mais tous les cas où il n'y a pas suffisamment d'élément permettant d'attribuer le décès à une circonstance naturelle
- Par exemple* : une hypertension artérielle ou maladie coronarienne connues ne suffisent généralement pas à attribuer le décès à une circonstance naturelle, en particulier lorsque le décès est décrit comme « soudain et inattendu ».
 - Si de telles maladies de base doivent être prises en compte comme cause de la mort naturelle supposée, il faut alors une anamnèse aiguë compatible (par exemple douleur thoracique peu avant le décès) ou des résultats d'examen compatibles (comme des élévarions du segment ST à l'électrocardiogramme)

Précisions sur l'examen du corps

La mort naturelle ne peut être attestée comme telle sur le certificat de décès qu'après que l'examen du corps effectué correctement n'a pas révélé de résultats qui s'opposeraient à l'hypothèse d'une mort naturelle.

- Si, après la constatation de la mort, il est déjà clair que le cas doit être déclaré aux autorités, un examen approfondi du cadavre n'est pas effectué, afin qu'aucune trace ne soit détruite ou qu'aucun élément ne soit modifié pour l'examen médico-légal effectué par la suite par la médecine légale.

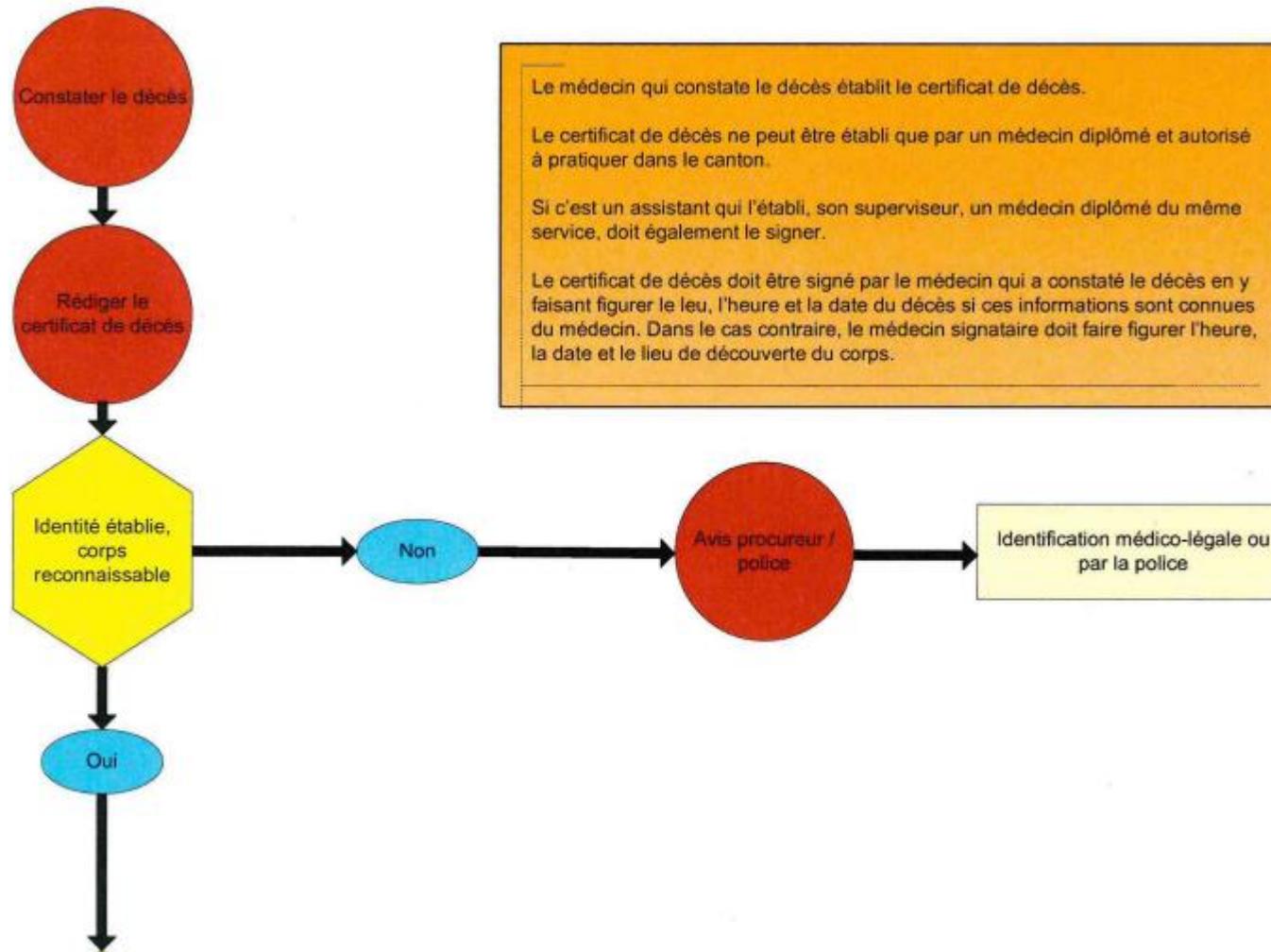
Directives du médecin cantonal

Devoirs / Missions du médecin en dehors du milieu hospitalier

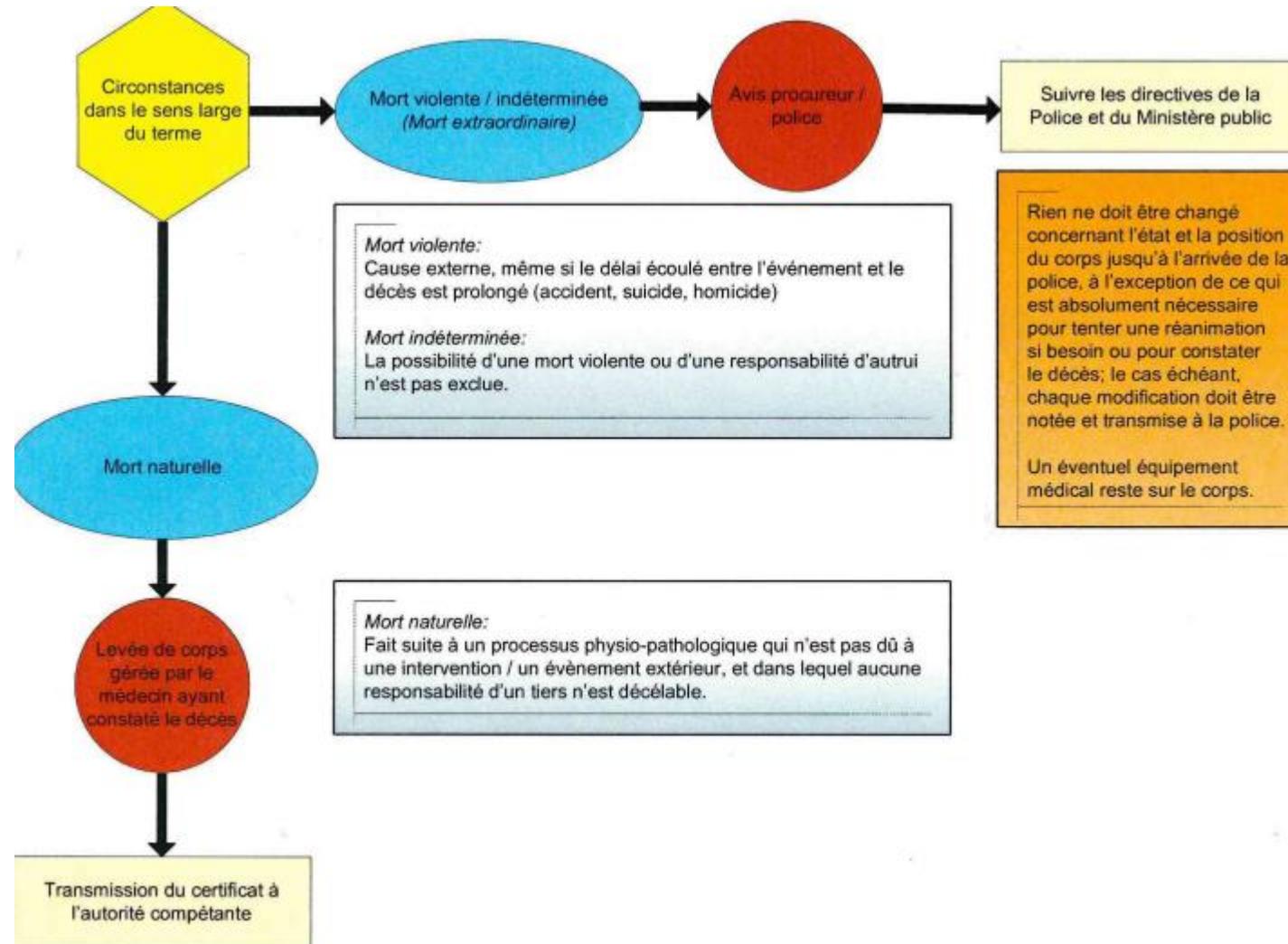
- 1) Constater le décès
- 2) Rédaction du certificat médical de décès
- 3) S'assurer de l'identité du corps (dans la mesure du possible)
- 4) Se prononcer sur les circonstances du décès
(mort naturelle VS mort non naturelle [violente / indéterminée])
- 5) Appréciation grossière de l'heure du décès – *mais pas indispensable*



Les devoirs du médecin qui constate le décès (1)



Les devoirs du médecin qui constate le décès (2)



Directives du médecin cantonal

Devoirs / Missions du médecin en milieu hospitalier (1)



- 1) Rédaction du certificat médical de décès
- 2) S'assurer de l'identité du corps
- 3) Préavis sur les **circonstances** du décès
(mort naturelle VS mort non naturelle
[violente / indéterminée])

Directives du médecin cantonal

Devoirs / Missions du médecin en milieu hospitalier (2)

Décès

... non lié à un acte
médical ou soignant

- Mort naturelle
- Mort violente
- Mort d'origine indéterminée

... lié à un acte
médical ou soignant ?

- Si décès clairement dû à un risque inhérent au patient (âge, état de santé, maladie sous-jacente ...), le décès peut être considéré comme naturel
- Doute sur la prise en charge ? (la possibilité d'une mort naturelle VS non naturelle n'est pas exclue à ce stade)

Directives du médecin cantonal

Devoirs / Missions du médecin en milieu hospitalier (3)

Décès d'un potentiel donneur d'organe :



- 1) Constat de décès selon les directives de l'Académie suisse des sciences médicales relatives au diagnostic de mort dans le contexte de la transplantation d'organes
- 2) Annonce aux autorités de poursuite pénale en cas de mort non naturelle
(discussion entre procureur et médecin légiste de la possibilité du don d'organe en fonction du cas)



Merci pour votre attention

En cas de questions ultérieures à la médecine légale :
ich.med.legale@hopitalvs.ch

